

CONSULTATION PUBLIQUE N°2026-08

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

Consultation publique du 15 avril 2026 relative à l'évolution des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité sont chargés de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution jusqu'aux consommateurs finals. Ils facturent l'acheminement de l'électricité aux utilisateurs de leur réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (TURPE HTA-BT) fixés par la Commission de régulation de l'énergie.

En complément de la prestation d'acheminement de l'électricité, il existe également des prestations annexes aux missions du GRD. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs, des consommateurs finals et des responsables d'équilibre, sont rassemblées, pour chaque GRD d'électricité, dans un catalogue de prestations public. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Les tarifs et le contenu des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité actuellement en vigueur ont été fixés par la délibération de la CRE n°2025-162 du 19 juin 2025¹ qui est entrée en vigueur au 1^{er} août 2025.

En application des dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la CRE envisage de prendre une délibération sur les évolutions des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité, destinées à s'appliquer à partir du 1^{er} août 2026, à l'exception des prestations à destination des responsables d'équilibre qui s'appliqueront au 1^{er} juillet 2026.

Enedis a formulé plusieurs demandes concernant les prestations annexes. La CRE a analysé les demandes formulées par Enedis et présente ses orientations préliminaires dans la présente consultation. Ces demandes consistent principalement :

- pour les consommateurs, à :
 - modifier la prestation « Intervention de courte durée » pour y inclure le cas d'usage de la pose d'un kit de condamnation sur disjoncteur ;
 - adapter les prestations de mesure pour les rendre notamment conformes aux exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

¹ [Délibération n°2025-162 de la CRE du 19 juin 2025 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité](#)

- pour les producteurs, à :
 - adapter la prestation de « relevé spécial », afin d'aligner les modalités de facturation prévues pour les points de connexion équipés d'un compteur évolué en soutirage et en injection ;
 - modifier les modalités de facturation de la prestation « Modification de comptage à lecture directe », pour ne plus facturer le remplacement d'un compteur par un compteur évolué ;
 - modifier la prestation « Intervention pour impayé ou manquement contractuel et rétablissement » pour aligner les modalités de facturation avec celles en vigueur pour la même prestation proposée aux consommateurs raccordés en BT \leq 36 kVA ;
 - adapter les prestations de mesure pour les rendre notamment conformes aux exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- pour les responsables d'équilibre (RE), à :
 - signaler l'arrêt de l'émission des flux historiques et le basculement intégral vers la plateforme SRE en mars 2027 ;
 - modifier les flux historiques en raison de l'arrêt du filtrage des facteurs d'usage extrêmes.

La présente consultation publique a pour objet de recueillir l'avis des acteurs de marché sur les évolutions envisagées des prestations à destination des responsables d'équilibre, des consommateurs particuliers, des entreprises, des professionnels et des collectivités.

La CRE invite les parties intéressées à lui adresser leur contribution au plus tard le 18 mai 2026.

A l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de délibérer sur les évolutions des prestations annexes ainsi que sur l'évolution des tarifs des prestations par l'application de formules d'indexation.

Paris, le 15 avril 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 18 mai 2026, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Sommaire

1. Liste des questions	4
2. Cadre juridique et compétences de la CRE	5
3. Evolution des prestations relatives à l'acheminement.....	5
3.1. Demandes d'évolutions relatives aux consommateurs en BT ≤ 36 kVA	5
3.1.1. Prestation « Intervention de courte durée ».....	5
3.2. Demande d'évolution relatives aux producteurs	6
3.2.1. Modification de comptage à lecture directe.....	6
3.2.2. Relevé special	7
3.2.3. Intervention pour impayé ou manquement contractuel et rétablissement	8
3.2.4. Mise en service du raccordement d'une nouvelle installation de production.....	9
3.3. Demandes d'évolution communes à plusieurs segments de clientèle	9
3.3.1. Prestations de mesure	9
4. Evolution des prestations à destination des responsables d'équilibre	12
4.1. Arrêt des flux historiques et transition vers la plateforme SRE	12
4.2. Modification des flux historiques en raison de l'arrêt du filtrage des facteurs d'usage extrêmes	13

1. Liste des questions

Liste des questions

- Question 1** Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant le traitement des postes de kit de condamnation sur disjoncteur ?
- Question 2** Êtes-vous favorable à l'alignement des modalités de facturation pour les producteurs en BT \leq 36 kVA avec celles déjà en vigueur pour les consommateurs en cas de remplacement d'un compteur par un compteur évolué, pour la prestation « Modification de comptage à lecture directe » adressée aux producteurs raccordés en BT \leq 36 kVA ?
- Question 3** Êtes-vous favorable à la non-facturation du relevé spécial pour les producteurs en BT \leq 36 kVA équipés d'un compteur évolué ?
- Question 4** Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE consistant à limiter la gratuité à deux relevés spéciaux par an, par point de livraison, pour un producteur en BT \leq 36 kVA équipé d'un compteur évolué ?
- Question 5** Êtes-vous favorable à la modification des prestations « Intervention pour impayé ou manquement contractuel » et « Rétablissement à la suite d'une intervention pour impayé ou manquement contractuel » concernant les producteurs en BT \leq 36 kVA ?
- Question 6** Êtes-vous favorable à la modification de la prestation « Mise en service du raccordement d'une nouvelle installation de production » concernant les producteurs en BT \leq 36 kVA ?
- Question 7** Êtes-vous favorable à la modification des prestations de mesure « Demande de collecte de la courbe de charge (BT \leq 36 kVA) », « Transmission récurrente de données quotidiennes (BT \leq 36 kVA) » et « Transmission en J+1 des données du compteur pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT $>$ 36 kVA » ?
- Question 8** Êtes-vous favorable à ce que l'arrêt de l'émission des flux historiques et le basculement intégral vers la plateforme SRE ait lieu le 12 mars 2027 ?
- Question 9** Êtes-vous également favorable à ce que toute nouvelle souscription par un responsable d'équilibre aux flux historiques soit bloquée à partir du 1^{er} août 2026 ?
- Question 10** Êtes-vous favorable à la modification des flux historiques telle que décrite dans le paragraphe 4.2 ? Avez-vous des remarques concernant le calendrier envisagé ?

2. Cadre juridique et compétences de la CRE

Les dispositions du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité.

Les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie prévoient que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « *la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* » en indiquant, en outre, que la CRE procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

La délibération TURPE 7 HTA-BT², qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2025, prévoit que les recettes prévisionnelles issues des prestations annexes sont déduites des charges brutes d'exploitation pour déterminer le niveau des charges nettes d'exploitation prises en compte pour déterminer le niveau du tarif.

La délibération prévoit également que lorsque les prix des prestations annexes évoluent différemment de la formule d'indexation annuelle, l'écart entre les recettes effectivement perçues par le GRD et les recettes qui auraient été perçues sans cette évolution de prix est couvert au compte de régularisation des charges et des produits (CRCP), pour le même volume de prestations.

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité est :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux (prestations telles que le changement de fournisseur, qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique). La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Enfin, les GRD d'électricité peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors que les GRD choisiraient de les inclure dans leur catalogue, ces prestations doivent être clairement identifiées comme telles dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces GRD. En outre, le GRD doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

3. Evolution des prestations relatives à l'acheminement

3.1. Demandes d'évolutions relatives aux consommateurs en BT ≤ 36 kVA

3.1.1. Prestation « Intervention de courte durée »

Contexte et demande d'Enedis

La prestation « Intervention de courte durée » est une prestation obligatoirement proposée par les GRD d'électricité. Elle consiste en la réalisation d'une intervention d'une durée inférieure à 15 minutes pour un motif autre que ceux définis par ailleurs dans les règles tarifaires (délibération tarifaire ou prestations annexes). Parmi les cas d'usage possibles de cette prestation figurent notamment la vérification de l'interface de communication « télé-information client », l'ouverture de local, ou encore le contrôle de tension instantané sans pose d'enregistreur.

² [Délibération n°2025-78 de la CRE du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité \(TURPE 7 HTA-BT\)](#)

Enedis propose d'y ajouter le cas d'usage de la « pose d'un kit de condamnation sur disjoncteur ». Cette demande s'inscrit dans le contexte de la mise à jour par Enedis de sa Documentation Technique de Référence (DTR), particulièrement de la « Procédure des demandes de branchements provisoires de courte et longue durée en consommation au Réseau Public de Distribution géré par Enedis », en vigueur depuis novembre 2025.

En cas de résiliation d'un branchement provisoire réalisé sur des raccordements en limite de propriété, avant réception de l'attestation de conformité Consuel de l'Installation intérieure définitive au moment de la résiliation, Enedis prévoit qu'un technicien se déplace sur site afin de poser un kit de condamnation.

Enedis souhaite que les frais de déplacements associés puissent être facturés au client au titre de la prestation des « Interventions de courte durée » figurant au catalogue des prestations d'Enedis.

Analyse préliminaire de la CRE

A ce stade, la CRE est favorable à la demande d'évolution de la prestation « Interventions de courte durée » présentée par Enedis, consistant à ajouter le cas d'usage de la pose d'un kit de condamnation sur disjoncteur.

La CRE considère que la prestation « Intervention de courte durée » constitue le canal adéquat pour la facturation de ce cas de figure prévu dans la DTR d'Enedis, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2025.

Question 1 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant le traitement des postes de kit de condamnation sur disjoncteur ?

3.2. Demande d'évolution relatives aux producteurs

3.2.1. Modification de comptage à lecture directe

Contexte et demande d'Enedis

Pour les points de connexion en injection existants, la prestation consiste en l'ensemble des opérations nécessaires parmi les actes suivants :

- le changement du compteur et du panneau de comptage ;
- la programmation du ou des compteur(s) ;
- le relevé des index.

A ce titre, la prestation telle qu'inscrite au catalogue d'Enedis comprend deux options :

1. la modification du dispositif de comptage, facturée 54,06€ HT ;
2. la modification de la sortie télé-information du compteur communicant, qui n'est pas facturée.

Enedis souhaite que la modification du dispositif de comptage ne soit plus facturée pour les producteurs raccordés en BT \leq 36 kVA.

En cas de remplacement du dispositif de comptage des producteurs raccordés en BT \leq 36 kVA, un compteur évolué est posé. A ce titre, Enedis souhaite aligner les modalités de facturation prévues pour les producteurs en BT \leq 36 kVA avec celles mises en œuvre en cas de remplacement d'un dispositif de comptage par un compteur Linky pour les points de connexion en soutirage en BT \leq 36 kVA.

Analyse préliminaire de la CRE

A ce stade, la CRE est favorable à la demande d'évolution de la prestation présentée par Enedis, considérant qu'elle permet d'aligner les modalités de facturation prévues pour les producteurs, avec celles déjà mises en œuvre pour les consommateurs en BT \leq 36 kVA. En effet, la prestation n'est pas facturée pour les consommateurs souhaitant remplacer leur compteur par un compteur Linky.

Question 2 Êtes-vous favorable à l'alignement des modalités de facturation pour les producteurs en BT \leq 36 kVA avec celles déjà en vigueur pour les consommateurs en cas de remplacement d'un compteur par un compteur évolué, pour la prestation « Modification de comptage à lecture directe » adressée aux producteurs raccordés en BT \leq 36 kVA ?

3.2.2. Relevé special

Contexte et demande d'Enedis

La prestation de « Relevé spécial » qui permet de délivrer un relevé en dehors du cycle de relève régulier, consiste en la lecture et la transmission des index. Elle figure parmi les prestations obligatoirement proposées par les GRD d'électricité.

Pour les consommateurs raccordés en BT \leq 36 kVA et équipés d'un compteur évolué, la prestation n'est pas facturée.

En revanche, le relevé spécial est aujourd'hui facturé 30,43 €₂₀₂₅ HT pour les producteurs raccordés en BT \leq 36 kVA, même s'ils sont équipés d'un compteur évolué.

Enedis souhaite aligner les prestations de relevé spécial mises en œuvre pour les consommateurs et les producteurs équipés d'un compteur évolué et raccordés en BT \leq 36 kVA. A ce titre, Enedis propose de ne plus facturer la prestation de relevé spécial aux producteurs en BT \leq 36 kVA équipés d'un compteur évolué.

Analyse préliminaire de la CRE

Enedis a indiqué à la CRE que les demandes de relevé spécial étaient très rares aujourd'hui chez les producteurs raccordés en BT \leq 36 kVA.

Un relevé spécial permet d'obtenir ponctuellement un index, à une date précise, en dehors du cycle habituel de relève, pour fiabiliser une facturation ou sécuriser un échange entre client et fournisseur, avec une réalisation par télérelevé en cas de compteur évolué communicant.

À ce stade, la CRE est favorable à la proposition d'Enedis de ne pas facturer le relevé spécial aux producteurs raccordés en BT \leq 36 kVA équipés d'un compteur évolué, rappelant que la réalisation d'un télérelevé, permise dès lors que le producteur est équipé d'un compteur évolué communicant, n'induit pas de frais de déplacement.

La CRE propose toutefois de prévoir en complément, pour les producteurs raccordés en BT \leq 36 kVA, les mêmes modalités que celles prévues pour les consommateurs en cas de compteur évolué silencieux (i.e. compteur ayant déjà été communicant mais qui n'est plus communicant depuis au moins deux mois). Le relevé spécial ne serait pas facturé dans la limite de deux par an par point de livraison. Au-delà de cette limite, la prestation serait facturée 30,43 €₂₀₂₅ HT, à l'image de ce qui est prévu en soutirage.

Question 3 Êtes-vous favorable à la non-facturation du relevé spécial pour les producteurs en BT \leq 36 kVA équipés d'un compteur évolué ?

Question 4 Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE consistant à limiter la gratuité à deux relevés spéciaux par an, par point de livraison, pour un producteur en BT \leq 36 kVA équipé d'un compteur évolué non-communicant ?

3.2.3. Intervention pour impayé ou manquement contractuel et rétablissement

Contexte et demande d'Enedis

La prestation d'intervention pour impayé ou manquement contractuel et rétablissement telle que proposée par Enedis consiste à interrompre ou rétablir l'accès au réseau aux producteurs en BT ≤ 36 kVA, dans le cadre d'un non-respect de clauses contractuelles, notamment un défaut de paiement ou une atteinte à la sécurité du réseau.

La prestation qui figure dans le catalogue des prestations d'Enedis comprend deux options :

1. la suspension du réseau, facturée 23,54 € HT pour les points de connexion en injection ;
2. le rétablissement de l'accès au réseau, facturée 13,14 € HT pour les points de connexion en injection.

Ces options renvoient à deux prestations décrites dans la délibération de la CRE du 19 juin 2025 relatives aux prestations des GRD d'électricité : l'intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA) d'une part, qui fixe les tarifs des interventions de réduction de puissance et de suspension d'alimentation et, d'autre part, le rétablissement à la suite de la première intervention.

Aujourd'hui, un producteur qui doit régulariser ses factures doit également s'acquitter de la suspension de son accès au réseau dans un premier temps. Une fois qu'il a régularisé ses factures, Enedis lui facture, dans un second temps, la prestation de rétablissement de l'accès au réseau.

Enedis indique que ce processus suscite des insatisfactions et des incompréhensions de la part des producteurs et qu'il n'est pas optimal dans la mesure où la charge de facturation et de recouvrement est multipliée par deux.

A ce titre, Enedis souhaite pouvoir facturer la suspension et le rétablissement en une fois, sous forme de forfait, au moment de la suspension de l'accès au réseau. Pour ce faire, Enedis souhaite afficher le prix de la prestation complète, à savoir la suspension et le rétablissement, sous forme de forfait dans l'option 1 qui correspond à la suspension de l'accès au réseau, et indiquer que l'option 2 (le rétablissement) n'est pas facturée, son prix étant inclus dans le tarif de la prestation de suspension de l'accès au réseau, à l'image de ce qui est prévu pour les points de connexion en soutirage.

Analyse préliminaire de la CRE

A ce stade, la CRE est favorable à la demande d'Enedis, qui vise à aligner le processus de facturation mis en place pour la même prestation proposée aux points de connexion en soutirage.

La proposition d'Enedis ne vise pas à modifier le prix des prestations de suspension et de rétablissement à l'accès au réseau, mais à simplifier le processus de facturation et de recouvrement des impayés mis en œuvre par le GRD.

La délibération de la CRE du 19 juin 2025 relative aux prestations annexes des GRD d'électricité, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025, prévoit que la prestation de rétablissement à la suite d'une intervention pour impayé ou manquement contractuel « n'est pas facturée pour les points de connexion en soutirage, son prix étant inclus dans le tarif » de la prestation de suspension de l'alimentation du point de connexion.

La CRE considère à ce titre qu'un alignement des prestations est pertinent pour des raisons de lisibilité des prestations en injection et en soutirage et qu'il contribue à simplifier et alléger les actions de facturation et de recouvrement mises en œuvre par Enedis.

Question 5 Êtes-vous favorable à la modification des prestations « Intervention pour impayé ou manquement contractuel » et « Rétablissement à la suite d'une intervention pour impayé ou manquement contractuel » concernant les producteurs en BT ≤ 36 kVA ?

3.2.4. Mise en service du raccordement d'une nouvelle installation de production

Contexte et demande d'Enedis

La prestation proposée dans le catalogue de prestations d'Enedis consiste en la mise sous tension d'une nouvelle installation de production, à la suite d'éventuels travaux de raccordement.

La prestation comprend deux options :

1. la mise en service avec injection du surplus de la production ;
2. la mise en service avec injection de la totalité de la production.

Dans les clauses restrictives de la prestation, la prestation est aujourd'hui considérée comme réalisée sous réserve que l'ensemble du dispositif contractuel entre le producteur ait été signé, ou que celui-ci dispose d'un contrat unique-injection (CU-I) avec un fournisseur d'électricité.

Enedis souhaite étendre le périmètre de la prestation à tous producteurs dès lors qu'ils ont un contrat unique-injection avec un acheteur d'électricité et pas seulement un fournisseur.

Analyse préliminaire de la CRE

A ce stade, la CRE est favorable à la demande d'Enedis, qui vise à étendre le périmètre de la prestation à tous producteur, dès lors qu'un dispositif contractuel est mis en place, y compris en cas de contrat unique-injection avec un acheteur d'électricité.

Question 6 Êtes-vous favorable à la modification de la prestation « Mise en service du raccordement d'une nouvelle installation de production » concernant les producteurs en BT ≤ 36 kVA ?

3.3. Demandes d'évolution communes à plusieurs segments de clientèle

3.3.1. Prestations de mesure

Contexte et demande d'Enedis

La délibération n°2025-162, relative aux prestations annexes réalisés à titre exclusif par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, prévoit un accès aux données de comptage pour les utilisateurs de réseau avec des modalités spécifiques selon qu'il s'agisse de producteurs ou de consommateurs. En effet, l'articulation des prestations permettant l'accès aux données de comptage se présente comme suit selon la catégorie d'utilisateur et le niveau de tension :

Tableau 1 : Prestations d'accès aux données de comptage dans la délibération 2025-162

Segment client	Consommateur		Segment client	Producteur	
	Prestation	Données communiquées		Prestation	Données communiquées
BT ≤ 36 kVA	Demande de collecte de la courbe de charge (BT ≤ 36 kVA)	Courbe de charge	BT ≤ 36 kVA	Demande de collecte de la courbe de charge (BT ≤ 36 kVA)	Courbe de charge

	Transmission récurrente de données quotidiennes (BT ≤ 36 kVA)	Index et puissances maximales*		Non accessible à ce stade	Index et puissances maximales*
BT > 36 kVA et HTA	Transmission en J+1 des données du compteur pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA	Toute donnée de comptage*	BT > 36 kVA et HTA	Transmission en J+1 des données du compteur pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA	Toute donnée de comptage*

Enedis, dans son catalogue de prestations, a retranscrit ces prestations sous la forme suivante :

- Pour les consommateurs :

Consommation

C5	F300C Collecte et transmission récurrente de la courbe de charge
	<ul style="list-style-type: none"> • Option 1 : Transmission récurrente de la courbe de charge • Option 2 : Collecte de la courbe de charge
	F305 Transmission récurrente des index quotidiens et Pmax quotidiennes
C1C4	F300B Collecte et transmission récurrente de la courbe de charge
	<ul style="list-style-type: none"> • Option 1 : Transmission récurrente de la courbe de charge • Option 2 : Collecte de la courbe de charge
	F305A Transmission quotidienne des index et autres données du compteur

- Pour les producteurs :

Production

P4	P300C Collecte et transmission récurrente de la courbe de mesures
	<ul style="list-style-type: none"> • Option 1 - Transmission récurrente de la courbe de mesures • Option 2 - Collecte de la courbe de mesure
PIP3	P300B Collecte et transmission récurrente de la courbe de mesures
	<ul style="list-style-type: none"> • Option 1 - Transmission récurrente de la courbe de mesures • Option 2 - Collecte de la courbe de mesure
	P305A Transmission quotidienne des index et autres données du compteur

Dans le cadre des travaux de mise à jour des prestations au 1^{er} août 2026, Enedis sollicite une évolution de ces prestations visant :

- à harmoniser l'accès aux données de comptage entre consommateurs et producteurs, en permettant notamment aux producteurs BT ≤ 36 kVA (P4) d'accéder aux données d'index quotidiens et aux puissances maximales quotidiennes ;
- à dissocier les accès aux données, afin de permettre aux utilisateurs de souscrire uniquement aux données nécessaires, ce qui contribue à renforcer la conformité au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à limiter le transit de données non utilisée ;
- à préciser les options de la prestation d'accès aux courbes de charge, afin d'en clarifier les modalités d'usage et de réduire les sollicitations non pertinentes.

Les demandes de modifications du catalogue par Enedis visent à proposer les prestations suivantes :

- Pour les consommateurs :

C5	F300C Accès et transmission récurrente de la courbe de charge <ul style="list-style-type: none">• Option 1 : Transmission récurrente de la courbe de charge• Option 2 : Accès sans transmission récurrente de la courbe de charge
	F305 Accès et transmission récurrente des index, des Pmax ou des énergies quotidiennes <ul style="list-style-type: none">• Option 1 : Transmission récurrente des index quotidiens• Option 2 : Accès sans transmission récurrente des index quotidiens• Option 3 : Transmission récurrente des Pmax quotidiennes• Option 4 : Accès sans transmission récurrente des Pmax quotidiennes• Option 5 : Accès sans transmission récurrente aux énergies quotidiennes
C1C4	F300B Accès et transmission récurrente de la courbe de mesure <ul style="list-style-type: none">• Option 1 - Transmission récurrente de la courbe de mesure• Option 2 : Accès sans transmission récurrente de la courbe de mesure
	F305A Accès et transmission récurrente des index, des énergies quotidiennes et des autres données du compteur <ul style="list-style-type: none">• Option 1 : Transmission récurrente des index quotidiens• Option 2 : Accès sans transmission récurrente des index quotidiens• Option 3 : Accès sans transmission récurrente aux énergies quotidiennes

- Pour les producteurs :

P4	P300C Accès et transmission récurrente de la courbe de charge <ul style="list-style-type: none"> • Option 1 : Transmission récurrente de la courbe de charge • Option 2 : Accès sans transmission récurrente de la courbe de charge
	P305 Accès et transmission récurrente des index, des Pmax ou des énergies quotidiennes <ul style="list-style-type: none"> • Option 1 : Transmission récurrente des index quotidiens • Option 2 : Accès sans transmission récurrente des index quotidiens • Option 3 : Transmission récurrente des Pmax quotidiennes • Option 4 : Accès sans transmission récurrente des Pmax quotidiennes • Option 5 : Accès sans transmission récurrente aux énergies quotidiennes
P1P3	P300B Accès et transmission récurrente de la courbe de mesure <ul style="list-style-type: none"> • Option 1 - Transmission récurrente de la courbe de mesure • Option 2 : Accès sans transmission récurrente de la courbe de mesure
	P305A Accès et transmission récurrente des index, des énergies quotidiennes et des autres données du compteur <ul style="list-style-type: none"> • Option 1 : Transmission récurrente des index quotidiens • Option 2 : Accès sans transmission récurrente des index quotidiens • Option 3 : Accès sans transmission récurrente aux énergies quotidiennes

La demande d'Enedis induirait une modification des prestations présentées dans le tableau 1 *supra*.

Les prestations ainsi modifiées conservent les modalités de demande et ne voient pas évoluer leur tarif.

Analyse préliminaire de la CRE

À ce stade, la CRE accueille favorablement la demande d'Enedis, dans la mesure où celle-ci maintient l'objet des prestations, à savoir la mise à disposition des données de comptage aux utilisateurs, tout en améliorant les modalités d'accès au service. Cette évolution permet de renforcer les pratiques en matière d'accès et de protection des données personnelles, de contribuer à la sobriété numérique et d'harmoniser les conditions applicables aux producteurs et aux consommateurs.

Par ailleurs, Enedis indique que les modifications des systèmes d'information rendues nécessaires par ces évolutions sont prêtes, permettant ainsi une évolution des prestations au 1^{er} août 2026.

Question 7 Êtes-vous favorable à la modification des prestations de mesure « Demande de collecte de la courbe de charge (BT ≤ 36 kVA) », « Transmission récurrente de données quotidiennes (BT ≤ 36 kVA) » et « Transmission en J+1 des données du compteur pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT > 36 kVA » ?

4. Evolution des prestations à destination des responsables d'équilibre

4.1. Arrêt des flux historiques et transition vers la plateforme SRE

Contexte

Dans sa délibération n°2022-71, la CRE avait demandé à Enedis de mettre en place une plateforme de services de données (appelée Services aux Responsables d'Equilibre ou SRE), qui permet d'héberger des jeux de données à destination des responsables d'équilibre, personnalisables selon le niveau d'agrégat concerté. Cette plateforme a été mise en service le 12 juillet 2023. Tous les flux dits « historiques » (les flux de type « S5XX ») sont intégralement disponibles dans la plateforme SRE depuis le 30 septembre 2025.

Le maintien en parallèle de ces flux historiques et des jeux de données disponibles sur SRE représente une redondance coûteuse mais nécessaire pour que les responsables d'équilibre puissent s'adapter aux nouveaux outils d'Enedis. Elle n'a donc qu'une vocation transitoire et provisoire.

Demandes d'Enedis

Enedis souhaiterait que l'arrêt de l'émission des flux historiques et le basculement intégral vers la plateforme SRE au 12 mars 2027 soient mentionnés dans le catalogue de prestations annexes et que les acteurs soient consultés formellement en ce sens lors de cette présente consultation publique. Cette date a été choisie pour correspondre à un optimum technique qui laisse aux responsables d'équilibre un temps d'adaptation suffisant (un an et demi).

Par ailleurs, Enedis fermera au préalable la possibilité de toute nouvelle souscription par un responsable d'équilibre aux flux historiques. La date proposée pour l'arrêt de toute nouvelle souscription aux flux historiques est le 1^{er} août 2026. Enedis souhaiterait que les acteurs soient également consultés sur la mention dans le catalogue des prestations annexes de l'arrêt de toute nouvelle souscription aux flux historiques à cette date.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable à la demande d'Enedis de fixer à la date du 12 mars 2027 l'arrêt de l'émission des flux historiques et le basculement intégral vers la plateforme SRE. Plusieurs présentations en GT *ad hoc* sur la plateforme SRE ont été réalisées trimestriellement depuis 2024 pour accompagner les RE et leur permettre de préparer leurs adaptations. Il reste par ailleurs encore un an aux RE pour prendre en main la plateforme SRE avec le concours d'Enedis.

La CRE est également favorable à la demande d'Enedis de fermer la possibilité de toute nouvelle souscription par un responsable d'équilibre aux flux historiques au 1^{er} août 2026, soit moins d'un an avant l'arrêt définitif de l'émission des flux historiques et le basculement intégral vers la plateforme SRE.

Question 8 Etes-vous favorable à ce que l'arrêt de l'émission des flux historiques et le basculement intégral vers la plateforme SRE ait lieu le 12 mars 2027 ?

Question 9 Etes-vous également favorable à ce que toute nouvelle souscription par un responsable d'équilibre aux flux historiques soit bloquée à partir du 1^{er} août 2026 ?

4.2. Modification des flux historiques en raison de l'arrêt du filtrage des facteurs d'usage extrêmes

Contexte

La consultation du 31 décembre 2025 adressée aux membres du comité de gouvernance du profilage (CGP) prévoit une modification de l'article 3.R.3 des règles de marché consistant à supprimer, pour les calculs de reconstitution des flux portant à partir du 4 juillet 2026 inclus, la règle dite de filtrage des facteurs d'usage extrêmes (FUE), aujourd'hui spécifiquement appliquée par les GRD pour les calculs réglementaires d'âges S+1 à M+6, ainsi que pour les services de données en J+4.

Pour toute période calculée à partir du 4 juillet 2026 inclus, les calculs ne seront plus réalisés qu'avec une seule et même méthode (sans filtrage des FUE, selon la nouvelle méthode dite « uniques écarts ») à tous les âges de bilan, alors qu'aujourd'hui ils sont réalisés sur la base de deux méthodes aux âges S+1 à M+6 : avec filtrage des FUE (bilans officiels) et sans filtrage des FUE (bilans anticipant les résultats M+12). Cette simplification de processus ira de pair avec un renforcement du pré-traitement des mesures excessives (selon des règles définies par chaque GRD).

Du fait de l'unique méthode de calcul, les deux prestations annexes facturées suivantes deviendront caduques à partir du 4 juillet 2026 :

- « Transmission des Bilans RecoTemp anticipés » correspondant au flux S511 ;

- « Transmission anticipée en RecoTemp des Bilans détaillés par sous profil et par fournisseur/acheteur » correspondant au flux S515.

Demandes d'Enedis

Enedis souhaite notifier dans le catalogue des prestations annexes :

- l'arrêt de l'envoi de ces prestations à partir des dernières publications des bilans M+6 associés aux deux méthodes de calcul, soit le 28 janvier 2027, date limite de publication associée au bilan M+6 du mois de juillet 2026 ;
- l'arrêt de l'envoi du flux S511 dans le bouquet « Bilans agrégés » sans en modifier le prix pendant la période de publication entre le 28 janvier 2027 et le 12 mars 2027.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable à la demande d'Enedis.

Question 10 Etes-vous favorable à la modification des flux historiques telle que décrite dans le paragraphe 4.2 ? Avez-vous des remarques concernant le calendrier envisagé ?